

**A-3254/19-53**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

Par dépêche du 2 juillet 2019, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 17 juillet 2019 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à remplacer la réglementation actuellement en vigueur en matière d'évaluation et de promotion des élèves de la formation professionnelle, cela en exécution des dispositions prévues par le projet de loi n° 7268 ayant pour objet de remédier aux problèmes qui se posent à l'heure actuelle dans le domaine de la formation professionnelle (suite à la mise en vigueur de la réforme afférente de 2008).

Le texte sous avis appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Remarques préliminaires**

Aux yeux de la Chambre, le texte du projet de règlement grand-ducal est difficile à lire et à comprendre, avant tout concernant les articles du chapitre 2 ("*La décision de promotion*"), pièce maîtresse du projet. Une bonne compréhension de ce projet présuppose une parfaite connaissance du texte de loi portant réforme de la formation professionnelle. Dans la pratique, les enseignants, élèves et parents d'élèves à la recherche d'informations précises auront d'énormes difficultés à trouver rapidement et de manière fiable ces informations dans le futur règlement.

Il serait certainement préférable de présenter un texte cohérent portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle qui regroupe toutes les informations nécessaires du texte de loi et du projet sous avis.

## **Examen du projet de règlement grand-ducal**

### **Ad préambule**

La Chambre déplore que, une fois de plus, la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés*" figure au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *les avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier se garde de suivre l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur le projet sous avis est de huit jours ouvrables (le dossier étant entré au secrétariat de la Chambre le 4 juillet).

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à " *cinq jours francs au moins*".

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le mélange des deux systèmes d'évaluation introduits par la nouvelle réforme de la formation professionnelle, à savoir une évaluation par compétences et une évaluation chiffrée, génère des problèmes à plusieurs niveaux:

- difficulté pour les membres des équipes curriculaires à formuler les compétences tout en respectant le cadre défini par le ministère du ressort (indices de pondération de 10%, 20%, 30% et 40%, nombre de compétences entre 3 et 10, critère-socle), et
- difficulté pour les enseignants à évaluer les compétences (critère chiffré et critère-socle d'acquisition d'une compétence).

Les deux systèmes d'évaluation peuvent coexister sans pour autant être mélangés.

### **Ad chapitre 3**

Les articles 18 ("*Les critères d'attribution des certificats et diplômes*"), 19 ("*Le supplément descriptif*") et 20 ("*Les mentions*") font partie du chapitre 3 ("*Les projets intégrés*").

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et un agencement plus cohérent des dispositions en question, la Chambre estime qu'il vaudrait mieux les regrouper dans un nouveau chapitre 4 intitulé "*Les attestations et les certifications*". L'actuel chapitre 4 ("*Dispositions finales*") deviendrait alors le chapitre 5.

### **Ad article 16**

Cet article décrit le déroulement du projet intégré. Le 1<sup>er</sup> paragraphe prévoit deux modèles selon lesquels le projet intégré final est organisé.

En ce qui concerne le deuxième modèle, le texte dispose que celui-ci se déroule "*sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules 'projet' de l'année terminale; dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules 'projet'*". Or, cette formulation est très vague et laisse une marge d'interprétation trop importante. Il est nécessaire de fournir davantage de précisions concernant les modalités pour l'organisation et le déroulement du projet intégré final selon ce deuxième modèle, au plus tard pour l'année scolaire 2020-2021.

### **Ad article 17**

En ce qui concerne l'épreuve complémentaire éventuellement décidée suite à l'évaluation du projet intégré final (si une seule compétence est non acquise et si la note finale dudit projet est comprise

entre 27 et 29), il faudrait préciser que seule la compétence non acquise est réévaluée. L'épreuve complémentaire du projet intégré final est donc à considérer comme un rattrapage partiel d'un module.

### **Ad article 18**

Au deuxième paragraphe de l'article 18, la référence au **diplôme** CCP n'est pas correcte (mis à part qu'il y est en outre écrit "*dipôme*" au lieu de "*diplôme*"). En effet, la désignation correcte est "**certificat** CCP".

### **Ad article 19**

Le bulletin semestriel renseigne sur les résultats d'évaluation de tous les modules, tandis que le supplément descriptif comprend un relevé de l'évaluation de tous les modules évalués. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si le résultat de l'évaluation des compétences est repris dans le bulletin semestriel ou dans le supplément descriptif et, dans l'affirmative, sous quelle forme (compétence acquise/non acquise avec la note obtenue, compétence acquise/non acquise sans la note).

De plus, la Chambre se demande pourquoi le projet sous avis ne comporte pas de chapitre ou d'articles traitant des modules préparatoires aux études techniques supérieures. Bien que le futur règlement soit applicable pour les élèves admis en classe de 2<sup>e</sup> au régime technicien, l'organisation des modules préparatoires n'est pas clarifiée pour l'année scolaire 2019-2020.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent, revêtant une importance majeure, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 15 juillet 2019.

Le Directeur f.f.,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF